



ARRETE MUNICIPAL

Afin de prévenir les troubles engendrés par la divagation d'animaux sur la Commune D'Aspres-sur-Buëch

Le Maire de la Commune d'ASPRES SUR BUECH

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 211-2 et 11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge et assuré par son propriétaire.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde (catégorie 1 et 2) est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde, circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tatouage, puce ou tout autre procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aspres sur Buëch
Le 17 Mars 2023

